



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service**

**Arrêté n°2021/6 permanent ordonnant des tirs de chevreuils, daims et de cerfs par un lieutenant de louveterie sur les communes de MONT-DE-MARSAN, SAINT-PIERRE-DU-MONT et de MAZEROLLES**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et suivants,

**VU** l'arrête préfectoral du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie,

**VU** l'arrête préfectoral du 25 novembre 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour période 2020-2024,

**VU** l'arrête préfectoral n°2020/1144 du 10 juillet 2020 portant autorisation permanente ordonnant des tirs de chevreuils, daims et de cerfs sur les communes de MONT-DE-MARSAN, SAINT-PIERRE-DU-MONT et de MAZEROLLES,

**CONSIDERANT** les plaintes récurrentes de particuliers, de collectivités et du commissariat de Mont-de-Marsan pour demander l'intervention du lieutenant de louveterie sur la 15<sup>ème</sup> circonscription pour intervenir suite à la présence de chevreuils en milieu urbain,

**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité routière ainsi que d'atteintes à l'ordre et à la sécurité publique engendrés par la divagation de cerfs, daims et de chevreuils en milieu urbain et le caractère d'urgence des interventions,

**CONSIDERANT** la présence de zones de refuge des animaux causant des dégâts en zone urbaine ou péri-urbaine sur les communes de Mont-de-Marsan, Mazerolles et de Saint-Pierre-du-Mont,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de donner les moyens aux lieutenants de louveterie compétents pour une intervention rapide et efficace pour l'évacuation et la destruction de ces animaux,

**CONSIDERANT** la nomination de M. Manuel GIRARD, lieutenant de louveterie sur la 15<sup>ème</sup> circonscription en binôme avec M. Jean-Noël BELLARD,

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Des tirs (par arme à feu ou par arc) à l'affût et à l'approche de cerfs, daims et de chevreuils sont autorisés en tout temps sur le territoire des communes de Mont-de-Marsan, Mazerolles et Saint-Pierre-du-Mont, de la date de signature de l'arrête jusqu'au 30 juin 2021 lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée.

**Article 2** - Quand les conditions de sécurité le permettent, les procédés de capture et de rabat sont à privilégier en priorité par le lieutenant de louveterie, sous réserve que l'animal soit non blessé et qu'il puisse être remis en liberté dans le milieu naturel en toute sécurité. Le lieutenant de louveterie est seul décisionnaire et responsable de la méthode à employer en fonction de la situation et de la configuration des lieux et de la sécurité.

**Article 3** - Les tirs d'affût et d'approche seront réalisés par M. Jean Noël BELLIARD, lieutenant de louveterie de la 15<sup>ème</sup> circonscription requis pour son aptitude et sa compétence à utiliser ces moyens pour la destruction de cervidés. M. Jean-Noël BELLIARD (06-07-03-20-34) pourra se faire assister ou se faire remplacer par d'autres lieutenants de louveterie, notamment par ses suppléants :

- M. Manuel GIRARD 06-46-22-02-95
- M. Sébastien GOUARDERES 06-77-25-92-21

Les chevreuils pourront être tirés par flèche ou plomb, les cerfs et les daims par flèche ou balle.

Si les conditions le nécessitent, les lieutenants de louveterie qui interviendront pourront se faire assister par des personnes qu'ils auront choisies pour les aider à assurer la mission. Néanmoins, ces personnes ne pourront tirer qu'en la présence d'un lieutenant de louveterie et qu'à condition d'être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et d'avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-6 du code de l'environnement). Ces tireurs devront porter un couvre-chef et un dossard fluorescent ou de couleur vive.

**Article 4** - Avant toute intervention, ou dans les plus brefs délais après celle-ci en cas d'extrême urgence, le lieutenant de louveterie avertira, en fonction de la zone d'intervention, la gendarmerie ou le commissariat, l'office français de la biodiversité, le maire concerné, la direction départementale des territoires et de la mer en indiquant le contexte de l'intervention, le nom et les coordonnées du plaignant, la date, le lieu ainsi que les modalités d'actions envisagées ou mises en œuvre pour cette opération.

De plus, il veillera à ce que les conditions soient réunies pour que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance. Il s'assurera de la sécurité des personnes, des biens et du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

A l'issue de chaque intervention, un compte rendu sera établi par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération qui l'adressera au directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 5** - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral n°2020/1144 est abrogé.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le commissariat de police, le commandement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les mairies de Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont et Mazerolles et les lieutenants de louveterie désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 8/01/21

Pour la directrice départementale et  
par délégation,  
Le chef de service

  
Bernard GUILLEMOTONIA

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021/6

TIRS D'APPROCHE OU D' AFFÛT DE CHEVREUILS, DAIMS ET CERFS SUR MONT-DE-MARSAN, SAINT-PIERRE-DU-MONT ET MAZEROLLES

**Le lieutenant de louveterie**

**COMPTE RENDU**

Date de la plainte :	
<i>Le plaignant</i>	
Nom et prénom :	
Adresse :	
Contexte de l'intervention :	
Date d'intervention :	
Nom et prénom du lieutenant de louveterie ayant réalisé les tirs et des personnes présentes (le cas échéant):	
Nombre d'animaux vus :	Nombre d'animaux tués :
Autres éléments ou informations	

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(Signature du lieutenant de louveterie)

**à retourner à la DDTM après intervention**